



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.8

**Numéro de la demande :** 2015-0575  
**Demande :** Modification de l'étiquette d'un produit – délai de sécurité après traitement  
**Produit :** Herbicide GF2050  
**Numéro d'homologation :** 29745  
**Matières actives (m.a.) :** Metsulfuron-méthyle, aminopyralide  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2615753

### Objet de la demande

La présente demande vise à modifier la préparation commerciale, l'herbicide GF2050, qui contient les matières actives metsulfuron-méthyle et aminopyralide, en modifiant le délai de sécurité après traitement et en apportant des améliorations à l'étiquette.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

### Évaluation des risques pour la santé

Aucune évaluation toxicologique ni des résidus dans les aliments n'est requise dans le cadre de la présente demande.

L'exposition des travailleurs, pendant qu'ils mènent des activités suivant l'application dans des zones non en culture traitées avec l'herbicide GF2050, ne devrait pas augmenter lorsque le délai de sécurité de 12 heures est diminué et remplacé par la mention « jusqu'à ce que le produit pulvérisé soit sec ». Cependant, le délai de sécurité agricole standard de 12 heures doit demeurer sur l'étiquette.

### Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale n'était pas requise, étant donné que la modification des délais de sécurité après traitement et d'autres améliorations apportées à l'étiquette ne devraient pas augmenter l'exposition environnementale et les risques liés à l'utilisation du produit homologué. Les indications figurant sur l'étiquette du produit atténuent les préoccupations environnementales.

### Évaluation de la valeur

Aucune évaluation de la valeur n'est requise dans le cadre de la présente demande.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements disponibles. Le remplacement de la mention du délai de sécurité après traitement de 12 heures, sur l'étiquette de l'herbicide GF2050, par la mention « jusqu'à ce que le produit pulvérisé soit sec » a été étayé uniquement pour les zones non en culture. Le délai de sécurité après traitement de 12 heures demeurera sur l'étiquette pour les usages à des fins agricoles.

## **References**

<b>PMRA Document Number</b>	<b>Reference</b>
2502095	2015, Scientific Rationale: Re-Entry Interval for GF2050 Herbicide, PCP NO. 29745, Clearview Herbicide PCP No. 29752 and Sightline A Herbicide, PCP No. 30409. DACO: 5.14

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.